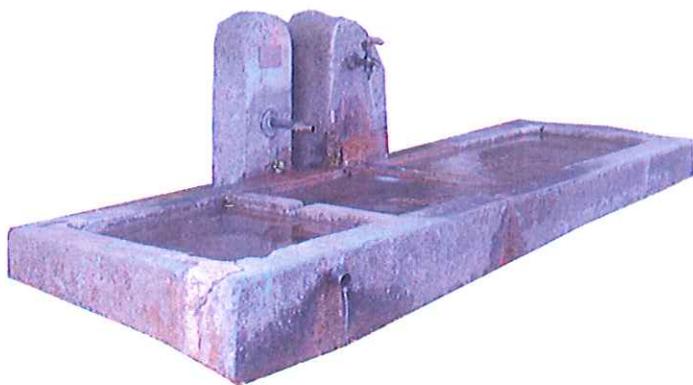


PRÉFECTURE DE L'ISÈRE  
- 7 DEC. 2007  
SERVICE DU COURRIER

# SERVICE DES EAUX DE MONTEYNARD

*REGLEMENT DU  
SERVICE DES EAUX  
DELIBERATION  
DU 16.11.2007*



# SOMMAIRE

## Chapitre I OBJET ET OBLIGATIONS

- Article 1 Objet du règlement
- Article 2 Obligations du service
- Article 3 Modalités de fourniture de l'eau
- Article 4 Définition du branchement
- Article 5 Conditions d'établissement du branchement

## Chapitre II ABONNEMENTS

- Article 6 Demande d'abonnement
- Article 7 Règles générales concernant les abonnements ordinaires
- Article 8 Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires
- Article 9 Abonnements ordinaires
- Article 10 Abonnements spéciaux
- Article 11 Abonnements temporaires
- Article 12 Abonnements temporaires pour lutte contre l'incendie

## Chapitre III BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

- Article 13 Mise en service des branchements et compteurs
- Article 14 Installations intérieures de l'abonné – Fonctionnement - Règles générales
- Article 15 Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers
- Article 16 Installations intérieures de l'abonné - Interdictions
- Article 17 Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements
- Article 18 Compteurs - Relevés - Fonctionnement - Entretien
- Article 19 Compteurs - Vérification

## Chapitre IV PAIEMENTS

- Article 20 Paiement du branchement – Droit de branchement
- Article 21 Paiement des fournitures d'eau
- Article 22 Frais de fermeture et de réouverture du branchement
- Article 23 Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires
- Article 24 Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement
- Article 25 Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers
- Article 26 Cas d'une copropriété avec un branchement pour plusieurs abonnés

## Chapitre V INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

- Article 27 Fourniture de l'eau
- Article 28 Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux
- Article 29 Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution
- Article 30 Cas du service de lutte contre l'incendie

## Chapitre VI DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 31 Pénalités
- Article 32 Date d'application
- Article 33 Modification du règlement
- Article 34 Clause d'exécution

## **CHAPITRE I OBJET ET OBLIGATIONS**

### **ARTICLE 1 OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

### **ARTICLE 2 OBLIGATIONS DU SERVICE**

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement suivant les modalités prévues aux articles 6 et 7 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté suivant les articles 27 à 29 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la direction départementale des affaires sanitaires de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosages, etc).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, par le Maire de la collectivité responsable de l'organisation du service de distribution d'eau.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

### **ARTICLE 3 MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU**

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux un contrat établi sous la forme d'une demande d'abonnement signée par l'abonné. Cette demande, à laquelle est obligatoirement annexé le règlement de

service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné, qui de ce fait est soumis au présent règlement auquel des modifications pourront être apportées selon la procédure définie à l'article 32.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

### **ARTICLE 4 DEFINITION DU BRANCHEMENT**

#### **4.1 - Branchement :**

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé, dont le Service des Eaux a seul la clé,
- un réducteur de pression le cas échéant,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur le cas échéant,
- le compteur,
- le robinet de purge et le robinet après compteur le cas échéant. Ils pourront être fournis par le Service des Eaux, mais de convention expresse, ne font pas partie du branchement. Il en est de même pour les joints et le joint aval du compteur.

Le compteur muni d'un clapet anti-retour sera placé dans la propriété privée aussi près que possible de la limite de propriété desservie dans des conditions permettant un accès facile aux agents du Service des Eaux.

#### **4.2 - Conditions de branchement :**

En règle générale, un seul branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- un branchement équipé d'un compteur général pour l'ensemble des logements desservis (ensembles collectifs ou lotissements),
- un branchement unique avec autant de compteurs qu'il y a de logements (immeubles collectifs)
- autant de branchements munis d'un compteur qu'il y a de logements (lotissements),
- suivant les cas, pourront être associés compteur général et compteurs individuels.

La consommation des parties communes est réputée égale à la différence entre l'indication du compteur général installé par le Service des Eaux et la somme des indications des compteurs individuels installés par ce même service.

Dans le cas d'immeuble possédant un jardin, il peut être accordé un deuxième branchement. Ce deuxième branchement à l'usage exclusif d'arrosage des jardins, devra être indépendant du premier branchement et non raccordable aux canalisations domestiques. Le tarif de l'eau applicable dans ce cas particulier sera composé uniquement de la part « Eau », la part « Assainissement » ne pouvant être appliquée sur un produit qui ne peut transiter par un réseau. Dans ce cas l'abonné devra se soumettre à tout contrôle surprise du Service des Eaux qui vérifiera l'usage qui est fait de l'eau.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation industrielle, agricole ou artisanale ou des bâtiments situés sur la même propriété, et ayant le même occupant.

#### **4.3 - Entretien**

##### **4.3.1 Cas général**

Les branchements sont entretenus et renouvelés par le Service des Eaux qui, pendant toute la durée de l'abonnement prendra en charge les frais de réparation jusqu'au raccord amont du compteur inclus ou du robinet d'arrêt général pour les immeubles collectifs dont l'installation n'est pas conforme au présent règlement.

Au-delà de ces limites, les réparations sur les conduites de jonction, colonnes montantes et branchements individuels d'appartements seront exécutées dans les règles de l'art par les soins et aux frais du propriétaire (ou du syndic) avec le concours d'un entrepreneur de son choix après avis adressé au Service des Eaux.

Le Service des Eaux supportera la charge des dommages provoqués par la partie du branchement général située sous la voie publique, mais aussi la charge des conséquences dommageables d'accidents, indépendants du propriétaire ou syndic, mais dans lesquels la responsabilité du Service des Eaux est reconnue, survenus sur la partie du branchement située au-delà du domaine public.

##### **4.3.2 Cas particulier des branchements non conformes, le compteur se situant à l'intérieur de la propriété.**

La commune ne fait aucuns travaux dans le domaine privé.

En cas de fuites, de réparations ou d'interventions nécessaires dans le domaine privé le Service des Eaux procédera, à ses frais, à la mise en place du compteur en limite de propriété conformément à l'article 4.1 du présent règlement.

La remise en état et l'entretien du branchement seront effectués conformément à l'article 4.3.1 par l'abonné.

#### **4.4 - Surveillance du branchement :**

L'abonné assurera la surveillance de son branchement et préviendra le Service des Eaux de toute fuite d'eau, dépression ou affouillement du sol, qu'il constaterait entre la prise et la limite de propriété, ou de toute anomalie de fonctionnement (bruit, baisse de pression inhabituelle, etc.) qu'il observerait dans les lieux desservis et dont la cause ne se trouverait pas à l'intérieur. Il appartient à l'abonné, s'il en a connaissance, d'informer le Service des Eaux des travaux de quelque nature que ce soit, exécutés dans le domaine public à proximité de son branchement.

Dans le cas où l'abonné désirerait mettre son branchement hors service pendant l'hiver par mesure de précaution contre le gel, il lui appartiendra de demander au Service des Eaux la fermeture du robinet de prise placé sous la voie publique et lui appartiendra en outre d'assurer la vidange de toute l'installation et du compteur par un orifice de purge à prévoir immédiatement à l'aval de cet appareil.

#### **4.5 - Installation de compteurs individuels dans les immeubles collectifs**

##### **4.5.1. Condition requises et caractéristiques principales de l'installation**

- 1) L'ensemble de l'installation doit être conforme au règlement du Service.
- 2) La construction ne doit comporter ni réseau général d'eau chaude, ni surpresseur.
- 3) Le relevé des compteurs et la fermeture du robinet d'isolement avant compteur doivent pouvoir être effectués sans pénétrer chez l'abonné.
- 4) Le robinet d'arrêt général, le compteur principal de contrôle seront placés dans une partie commune des sous-sols, ou, à défaut de sous-sols, dans une trappe située dans une partie commune du rez-de-chaussée de façon à être visibles et accessibles en tout temps, ou si la construction est située à plus de 10

mètres de l'alignement dans un tabouret extérieur.

- 5) Les colonnes montantes devront être placées dans une gaine, à l'abri du gel, ou des températures ambiantes susceptibles de nuire aux installations et à l'agrément du consommateur, réservée au Service, accessible des paliers par panneaux articulés pouvant être ouverts par les agents du Service des Eaux, le gardien de l'immeuble ou les abonnés.

Les dimensions de cette gaine seront au minimum de 60 centimètres (largeur) par 30 centimètres (profondeur).

- 6) Au niveau de chaque palier, chaque logement sera desservi par une ramification particulière et une seule, à partir de la colonne montante située dans la cage d'escalier lui donnant accès. Chaque propriétaire ou locataire souscrira un abonnement individuel et sera soumis aux obligations du règlement.
- 7) Chaque ramification sera équipée, dans la gaine, successivement d'un robinet d'arrêt d'un compteur individuel et d'un clapet anti-retour ou d'un té purgeur. Ces diverses canalisations seront exécutées en cuivre, en fer galvanisé ou tout autre matériau spécialement agréé par le Service des Eaux, avec les précautions d'usage pour éviter la corrosion métallique. Il est précisé que l'écartement vertical entre chaque ramification devra être au minimum de 30 centimètres.
- 8) Les robinets d'arrêts seront d'un type agréé par le Service des Eaux et éventuellement posés par ce dernier en même temps que les compteurs individuels.
- 9) Les orifices desservant les parties communes (local vide ordures, aire de lavage des véhicules, bouches d'arrosage ... ) seront contrôlés par des compteurs dont l'abonnement sera souscrit par le ou les propriétaires ou leur représentant.
- 10) Le propriétaire ou son représentant souscrira un abonnement concernant le compteur principal de contrôle impliquant à sa charge le paiement de la prime fixe, de la location du compteur, et des consommations éventuellement indiquées par le compteur principal, après déduction de la somme des consommations des compteurs individuels. De plus, au-delà du compteur principal de contrôle, la responsabilité et l'entretien des conduites de jonction des colonnes montantes et des branchements individuels (à l'exclusion des compteurs individuels) seront, sauf cas d'application de l'article

4.3, à la charge des propriétaires ou syndics.

#### **4.5.2 - Procédure et réalisation des travaux**

- 1) Dans l'intérêt du pétitionnaire, celui-ci délèguera son installateur auprès du Service des Eaux, avant les travaux d'installation, pour y recevoir tous les renseignements utiles.
- 2) Les compteurs individuels seront mis en place par le Service des Eaux après signature obligatoire, par l'utilisateur ou son représentant, de la demande de contrat d'abonnement à laquelle est annexé le règlement de service et sous réserve que l'abonnement au compteur de contrôle soit souscrit. Lors de la souscription au contrat d'abonnement, un exemplaire de la tarification de l'eau en vigueur sera remis à l'abonné. Toute modification du tarif sera portée à la connaissance de chaque abonné par une information écrite.

#### **4.6 - Cas particulier : Non conformité de l'installation de distribution d'eau dans certains immeubles collectifs d'habitation existants**

Les propriétaires et locataires d'appartements dans certains immeubles collectifs d'habitation bénéficient lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, d'un abonnement individuel direct auprès du Service des Eaux, sans que les conditions requises ci-dessus, soient remplies.

Le plus souvent:

- Le branchement général ne comporte pas, à son entrée dans l'immeuble, un compteur principal de contrôle.
- Le branchement individuel de chaque appartement ne peut être isolé et le compteur ne peut être relevé sans que l'agent du Service des Eaux pénètre dans ledit appartement.

Dans ces cas, le Service des Eaux assurera l'entretien du branchement jusqu'au robinet d'arrêt général inclusivement à la condition que ce robinet soit placé à moins de 10 mètres de la voie publique et que le branchement jusqu'à ce robinet général soit accessible sans démolition de la maçonnerie de l'immeuble ni de son revêtement de sol à ses abords. Dans le cas où ces conditions ne seraient pas remplies, les frais de réparations seront facturés par le Service des Eaux au propriétaire ou au syndic de la copropriété, sauf cas d'application de l'article 4.3.

En tout état de cause, la responsabilité civile des dommages provoqués par une fuite sur la partie du branchement située à l'intérieur de la propriété incombera au propriétaire ou au

syndic de copropriété, excepté si la responsabilité du service des eaux est établie dans le cadre de cette fuite.

Au-delà du robinet d'arrêt général, la responsabilité et l'entretien de la canalisation de la colonne montante seront assurés par le propriétaire ou le syndic de copropriété qui feront exécuter les travaux nécessaires par un entrepreneur de leur choix, exception faite du cas prévu par l'article 4.3.

Dans les interventions de ce genre, les règles suivantes devront être respectées :

- les tuyaux et accessoires de plomberie utilisés devront être d'un type agréé par le Service des Eaux.
- aucun raccord démontable ne devra être installé, autre que ceux encadrant le tuyau isolant interrompant la continuité électrique de l'installation entre la conduite publique et la prise de terre de l'immeuble.
- aucune dérivation, ni prise par empatement, pour quelque usage que ce soit ne devront être réalisées sans que le Service des Eaux ait été informé, et ait installé un compteur destiné à mesurer les puisages effectués par la suite, compteur pour lequel le propriétaire ou le syndic de copropriété souscrira un abonnement.
- aucune pose de filtre à sable ne sera effectuée sans l'accord du Service des Eaux.

Si une fuite, dont la cause est indépendante du Service des Eaux, se produit entre le robinet d'arrêt général et un compteur, le propriétaire ou le syndic est tenu de faire procéder à la réparation. Si, dans un délai de 3 jours francs après mise en demeure, il n'a pas été procédé à la dite réparation, le propriétaire ou son représentant se verra appliquer à compter du 4ème jour une pénalité qui sera manifestement ni excessive, ni dérisoire par rapport au préjudice subi.

Dans le cas où la fuite ne serait pas réparée 15 jours après la mise en demeure, le Service des Eaux interrompra la distribution d'eau en raison des dommages éventuels préjudiciables à la sécurité des personnes et des biens. Le Service des Eaux sera d'ailleurs en droit d'interrompre sans délai la distribution dans l'immeuble dans les cas suivants :

- danger immédiat pour la sécurité publique,
- accumulation de l'eau submergeant l'orifice de la fuite (risque de retour d'eau polluée en cas de baisse de pression dans le réseau).

En outre, le Service des Eaux pourra à l'occasion d'une remise en service d'une installation, demander la mise en conformité de

celle-ci pour répondre à la normalisation en vigueur et aux règles de sécurité.

#### **4.7 - Pression**

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et la mise en place d'un réducteur détendeur de pression. L'entretien de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité du Service des Eaux ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou de détérioration entraînant des dégâts à l'utilisateur ou à des tiers.

En cas d'une pression constatée à l'arrivée au compteur, supérieure à une valeur statique de 7 bars, le branchement doit comprendre l'installation d'un réducteur de pression par le Service des Eaux. Dans ce cas l'entretien de cet appareil sera à sa charge et la responsabilité du Service des Eaux pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou de détérioration entraînant des dégâts à l'utilisateur ou à des tiers.

#### **ARTICLE 5 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé aussi près que possible de la limite de propriété.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Service des Eaux, ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui et par la collectivité. Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard, peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

Si la distance entre la conduite publique et la limite de la propriété excède 30 mètres linéaires, l'abonné doit, soit faire appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser les

travaux de fouilles situés entre le robinet d'arrêt et son compteur, soit demander pour l'ensemble des travaux, l'application du régime particulier des extensions.

En cas d'appel à l'entrepreneur de son choix pour les travaux de fouilles, l'abonné devra obtenir l'accord préalable de la Société et respecter les conditions techniques d'établissement du réseau. Ces travaux de fouille seront exécutés sous l'entière responsabilité de l'abonné, tant pour la signalisation et la protection du chantier que pour celle de la tenue, pendant une période de 2 ans, des remblais et des réfections de chaussées.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau ; le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

La garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé sont à la charge de l'abonné, avec les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux, ou sous sa direction, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et par la collectivité.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

En revanche, les dommages causés par le gel du compteur sont à la charge du Service des eaux sauf faute prouvée de l'abonné.

## **CHAPITRE II ABONNEMENTS**

### **ARTICLE 6 DEMANDE D'ABONNEMENT**

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le service des Eaux demande le cas échéant un dépôt de garantie. Ce dépôt de garantie n'est pas révisable. Il est restitué sans intérêts, dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation du contrat

déduction faite des sommes éventuellement dues au Service des Eaux, dûment justifiées.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

Pour les immeubles collectifs contrôlés par un compteur général, l'abonnement sera souscrit par le propriétaire, le syndic de copropriété ou le mandataire dûment agréé.

### **Redressement judiciaire**

La faillite ou la liquidation judiciaire d'un abonné permettra au Service des Eaux la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et l'autorisera à fermer sans délai le branchement, au frais de l'abonné (sans préjudice de recours éventuel pour l'acquit des sommes dues) à moins que, dans les 15 jours, le mandataire désigné par décision de justice n'ait prié le Service des Eaux par lettre de continuer le service pour une durée de 3 mois comme il est dit ci-dessous.

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice (notamment l'administrateur, le représentant des créanciers ... ) devra dans les huit jours d'ouverture du redressement reconnaître contradictoirement avec le Service des Eaux l'index du compteur. A défaut la consommation réputée effectuée à dater du jugement d'ouverture du redressement dont le montant sera dû au Service des Eaux par privilège conformément à la loi, sera calculée depuis la dernière lecture de l'index.

Les personnes sous la responsabilité desquelles les contrats ont été poursuivis sont responsables de toute conséquence en découlant.

Lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location-gérance, un abonnement sera souscrit par un locataire

gérant autorisé par le mandataire de justice habilité, conformément aux dispositions légales, sous réserve du versement d'un dépôt de garantie.

La liquidation judiciaire prononcée par le tribunal entraînant la résiliation de l'abonnement. La date d'effet de celle-ci pourra cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de liquidation si la personne habilitée l'a demandé auprès du Service des Eaux.

#### **ARTICLE 7 REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES**

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période mentionnée au tableau de tarification, et renouvelable par tacite reconduction.

La souscription d'un contrat d'abonnement oblige, à compter de la date de souscription, au paiement des redevances forfaitaires, ou proportionnelles aux consommations, ainsi qu'aux m3 consommés, aux conditions et prix prévus au tableau de tarification.

La souscription ou la résiliation d'abonnements en cours d'exercice entraîne la facturation des m3 consommés et redevances afférentes, ainsi que les redevances forfaitaires au prorata s'il y a lieu, du nombre de mois de consommation.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat s'il y a lieu, à la mairie ou au siège de la société responsable du Service des Eaux.

#### **ARTICLE 8 CESSATION RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES**

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux dix jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22.

La résiliation ne deviendra effective qu'après la lecture de l'index par le Service des Eaux, la dépose ou le plombage du compteur et le paiement de la totalité des sommes dues.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des Eaux peut exiger

des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur.

En cas de changement d'abonné, ou de raison sociale, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné devra souscrire un abonnement à son nom et régler, le cas échéant, les frais de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial jusqu'à résiliation du contrat de leur part.

Un nouvel abonné ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

#### **ARTICLE 9 ABONNEMENTS ORDINAIRES**

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs approuvés par la collectivité. (voir tableau de tarification)

#### **ARTICLE 10 ABONNEMENTS SPECIAUX**

(Voir tableau de tarification)

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières:

- 1) Les abonnements dits "abonnements communaux", correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts). Il s'agit de consommations dispensées de la redevance instituée par les décrets des 1<sup>er</sup> octobre et 14 décembre 1954 au profit du fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales.

Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres, y compris les logements de fonction, font l'objet d'abonnements ordinaires, ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

- 2) Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits "de grande consommation" peuvent être accordés notamment à des industries pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article 9 ci-dessus.

- 3) Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

Ces abonnements donnent lieu à conventions spéciales.

Le service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2 et 3 ci-dessus ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

- 4) Des abonnements dits "abonnements d'attente" peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements, qui ne comportent pas de fourniture d'eau, sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de 3 ans au maximum. Ils font l'objet de conventions spéciales, y compris la tarification.

#### **ARTICLE 11 ABONNEMENTS TEMPORAIRES**

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'une avance sur prime fixe à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

#### **ARTICLE 12 ABONNEMENTS TEMPORAIRES POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Le Conseil Municipal (ou le Comité Syndical) pourra par simple délibération consentir à certains bénéficiaires des abonnements spéciaux d'incendie (voir tableau tarification).

Tout propriétaire aura le droit de faire établir dans son installation particulière des bouches d'incendie alimentées par le branchement normal comportant le compteur.

En outre, si la chose est jugée compatible avec le bon fonctionnement du service général, la commune pourra consentir à certains propriétaires des abonnements spéciaux d'incendie à la condition que ces propriétaires soient déjà abonnés au service normal, ou s'y abonnent en même temps qu'au service d'incendie; dans ce cas, le branchement devra comporter un robinet vanne cacheté, monté en parallèle avec le compteur destiné à mesurer la consommation normale.

Lorsque le cachet du robinet vanne aura été rompu à la suite d'un sinistre, le Service des Eaux devra en être avisé dans les 24 heures et son agent rétablira immédiatement ce cachet; lorsqu'un essai des appareils d'incendie sera prévu, le Service des Eaux devra en être averti trois jours à l'avance, de façon que son agent puisse assister à la rupture des cachets et le rétablir immédiatement après les essais.

La commune (ou le Syndicat) sera seule juge de l'opportunité d'accorder ou de refuser les abonnements d'incendie; elle aura le droit de les supprimer à toute époque moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée à l'abonné. La résiliation d'un abonnement d'incendie sera faite d'office en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement au service normal correspondant.

Les abonnements d'incendie donneront lieu à des demandes spéciales sur lesquelles le nombre total des bouches d'incendie de chaque calibre sera indiqué par l'abonné, ce dernier devra en outre à toute époque, tenir le Service des Eaux au courant des modifications apportées au nombre de bouches de chaque calibre.

La commune (ou le Syndicat) ne pourra jamais être recherchée en cas de fonctionnement mauvais ou insuffisant de bouches d'incendie particulière, même au cas où il sera établi que la défektivité provient du réseau général.

**CHAPITRE III  
BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET  
INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

**ARTICLE 13  
MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS  
ET COMPTEURS**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont fournis, posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tous temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard, dont l'entretien incombe à l'abonné.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant sur le remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

**Débit des compteurs :**

Calibre	Débit nominal	Débit maximal instantané	Débit mensuel maximal
12 m/m	1 m3/h	0.6 l/s	66 m3
15 m/m	1.5 m3/h	0.8 l/s	90 m3
20 m/m	2.5 m3/h	1.4 l/s	150 m3
25 m/m	3.5 m3/h	1.9 l/s	270 m3
30 m/m	5 m3/h	2.8 l/s	420 m3
40 m/m	10 m3/h	5.6 l/s	1000 m3
50 m/m	15 m3/h	8.3 l/s	2000 m3

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

**ARTICLE 14  
INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE  
L'ABONNE FONCTIONNEMENT- REGLES  
GENERALES**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par les matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues à l'article 22).

## **ARTICLE 15 INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE CAS PARTICULIERS**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même pour des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés, possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude, doivent munir l'installation ou la canalisation, amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites. Dans les bâtiments anciens ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement;
- un manchon isolant doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et à l'amont de la partie de la conduite reliée à la terre ;
- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent au bâtiment ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur général d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

## **ARTICLE 16 INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE INTERDICTIONS**

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- 2) De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- 3) De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement d'en briser les plombs ou cachets ;
- 4) De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge ;
- 5) D'aspirer mécaniquement de l'eau du réseau en vue d'essayer d'en augmenter le débit.

Le propriétaire du local demeure responsable de toute modification apportée à l'alimentation en eau potable de l'immeuble, notamment en cas de restructuration.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui, en particulier pour le vol d'eau.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

## **ARTICLE 17 MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet d'arrêt du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Cas particuliers des bâtiments à démolir:

Dans le cas d'une démolition d'un bâtiment collectif, les frais de suppression de branchement seront s'ils n'ont pas été couverts par les anciens abonnés, assurés par le bénéficiaire du permis de démolir sans que la

responsabilité civile de l'ancien abonné soit éteinte pour autant.

#### **ARTICLE 18 COMPTEURS: RELEVÉS, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN**

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente: le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur ou robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel

dans des circonstances particulières. Faute de prendre des précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des usures normales et des détériorations indépendantes du fait de l'usager.

Tout remplacement ou toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures de l'eau.

#### **ARTICLE 19 COMPTEURS - VERIFICATION**

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur au Service des Eaux et en cas de contestation, sa dépose pour étalonnage par un organisme agréé.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification et annexes sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés à la valeur des dépenses engagées par le service des Eaux.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

### **CHAPITRE IV PAIEMENTS**

#### **ARTICLE 20 PAIEMENT DU BRANCHEMENT DROIT DE BRANCHEMENT**

Tout nouveau branchement donne lieu au paiement par le demandeur :

- de la redevance pour droit de branchement prévue au tableau de tarification,

- du coût des travaux effectués pour la réalisation du branchement.

Il y a lieu de noter que la Collectivité peut décider de prendre à sa charge, lors de la construction ou de l'extension d'un réseau, tout ou partie des frais d'installation des branchements dont la demande lui a été adressée avant les dates publiées par la Mairie, pour toutes les propriétés situées le long des canalisations de distribution en cours de pose.

Les compteurs font partie intégrante du réseau, et sont posés par le Service, aux frais des abonnés.

Conformément à l'article 13, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

#### **ARTICLE 21 PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU**

Les redevances d'abonnement, ou forfaits de base, peuvent être payables par semestre, annuellement et d'avance. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation ou à l'excédent par rapport au volume minimal, sont payables dès constatation.

Les différents éléments pouvant entrer dans la composition de la facture d'eau sont spécifiés au présent règlement (voir tableau de tarification).

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

A partir de la réception de la facture, si les redevances ne sont pas payées dans les délais prévus et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation adressée par écrit au service des Eaux, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des Eaux du paiement de l'arriéré. S'il y a récurrence, le service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Service des Eaux habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

#### **ARTICLE 22 FRAIS DE FERMETURE ET DE RÉOUVERTURE DU BRANCHEMENT**

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. (voir tableau de tarification)

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

#### **ARTICLE 23 PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES**

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné. La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 21.

#### **ARTICLE 24 REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT**

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement etc.), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention passée pour la réalisation des installations.

#### **ARTICLE 25 REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS**

Lorsque le Service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 15 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une

somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/15e par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs, en cas de changement de riverain.

#### **ARTICLE 26 CAS D'UNE COPROPRIETE AVEC UN BRANCHEMENT POUR PLUSIEURS ABONNES**

##### **26.1 Individualisation des contrats de fourniture d'eau.**

Les copropriétaires peuvent demander conformément à la circulaire **UHC/QC 4/3 no 2004-3 du 12 janvier 2004** l'individualisation de leur contrat de fourniture d'eau

La copropriété devra être équipée de compteurs individuels et d'un compteur général conformément à l'article 4 du présent règlement.

Il sera établi un abonnement par abonné plus un abonnement collectif pour le compteur général situé en limite de propriété.

Les abonnements individuels correspondent à la consommation facturée à chaque abonné

L'abonnement collectif correspond à la consommation des parties communes c'est à dire à la différence entre l'index du compteur général et la somme des index des compteurs individuels.

La facture pour chaque abonné sera composée des éléments réglementaires détaillés en annexe pour le compteur individuel et d'une fraction au prorata pour le compteur général.

##### **26.2 Pas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau.**

Si les copropriétaires ne souhaitent pas l'individualisation de leur contrat de fourniture d'eau

Il sera établi un abonnement collectif et une facture au prorata pour chaque logement.

## **CHAPITRE V INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

#### **ARTICLE 27 FOURNITURE DE L'EAU**

Le service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer à cette fourniture la continuité d'une pression minimum.

Il est responsable du bon fonctionnement du service et est tenu, à l'égard de l'utilisateur d'une obligation de résultat.

#### **ARTICLE 28 INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX**

Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture en eau due à un cas de force majeure.

Le service des Eaux avertit les abonnés deux jours ouvrables à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant quarante-huit heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

#### **ARTICLE 29 RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION**

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

**ARTICLE 30  
CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE  
L'INCENDIE**

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'en augmenter le débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

<b>CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION</b>
---

**ARTICLE 31  
PENALITES**

Les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du Service des Eaux, soit par le représentant de la collectivité, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 32  
DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de la délibération prise par la collectivité. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

**ARTICLE 33  
MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal ou le Comité Syndical, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés 3 mois avant leur mise en application. Toute modification du règlement du service doit être remise à l'abonné avant sa mise en application, à charge pour le service de justifier de cette remise.

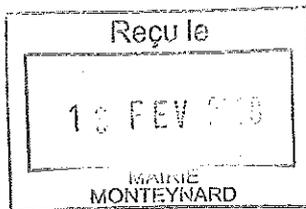
Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

**ARTICLE 34  
CLAUSE D'EXECUTION**

Le Maire, les agents municipaux et du Service des Eaux habilités à cet effet, et le Receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

<b>COMPOSANTES DU PRIX DE L'EAU</b>	
<b>PRIME FIXE</b>	<p>Somme destinée à couvrir des charges fixes du Service</p> <p><b>Cas particuliers</b>  <u>Compteur général</u> :                      - non recouvrée si individualisation                      - multipliée par le nombre de logements en cas de non individualisation  <u>Compteur de jardin</u> : non recouvrée</p>
<b>LOCATION DE COMPTEUR</b>	<p>Somme destinée à couvrir la mise à disposition du compteur et son entretien</p> <p><b>Cas particulier</b>  <u>Compteur général</u> :                      répartie au prorata du nombre de logements si individualisation</p>
<b>CONSOMMATION</b>	<p>Produit du nombre de mètre cubes consommés par le prix unitaire du mètre cube</p> <p><b>Cas particulier</b>  <u>Compteur général</u> :                      réparti au prorata du nombre de logements</p>
<b>REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT</b>	<p>Si l'usager du Service des Eaux est raccordé ou raccordable au tout à l'égout, cette somme est destinée à couvrir l'ensemble des charges du Service de l'Assainissement (réseau de collecte, collecteurs généraux, stations d'épuration)</p> <p><b>Cas particulier</b>  <u>Compteur général</u> :                      réparti au prorata du nombre de logements</p>
<b>REDEVANCES LUTTE CONTRE LA POLLUTION ET DE PRELEVEMENT (Agence de bassin)</b>	<p>Ces deux redevances, versées à l'Agence de bassin qui définit la politique générale en matière de qualité des eaux, sont proportionnelles à la consommation d'eau.</p> <p><b>Cas particulier</b>  <u>Compteur général</u> :                      réparti au prorata du nombre de logements</p>
<b>TVA</b>	<p>La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée à l'ensemble des rubriques de la facture</p> <p><b>Cas particulier</b>  <u>Compteur général</u> :                      réparti au prorata du nombre de logements</p>

**Remarque** : dans le cas où la distribution d'eau potable est confiée à une société privée, les termes de services des eaux et collectivité ou commune ne sont pas équivalents : il est important de relire le règlement en étudiant à chaque fois ce qui incombe à chacun.



## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

GRENOBLE, LE

11 FEB. 2008

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : NM/08/45

AFFAIRE SUIVIE PAR : Nadia MESSAOUD

☎ : 04 76 60 48 58

☎ : 04 76 60 32 31

✉ : [nadia.messaoud@isere.pref.gouv.fr](mailto:nadia.messaoud@isere.pref.gouv.fr)

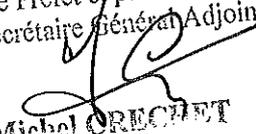
Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de mon service sur le règlement du service de distribution de l'eau établi par la commune de Monteynard.

Après examen, ce règlement est conforme aux recommandations de la Commission des Clauses Abusives et n'appelle aucune observation particulière de ma part.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
  
Michel CRECHET

Monsieur le Maire de MONTEYNARD  
Mairie  
38770 MONTEYNARD